



Direction de la Stratégie

Direction départementale de l'Indre

La Directrice générale

et

le Président du Conseil départemental

à

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DD (ARS-DD36)

N/Réf : 2024-DS-067

Date : 23 FEV. 2024

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 85835

Objet : 36_Argenton-sur-Creuse_EHPAD « Le clos du verger »_inspection du 27 avril 2023_notification de décisions décidées.

Monsieur le Président,

Le 27 avril 2023, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Le clos du verger » situé rue Calmette et Guérin à Argenton-sur-Creuse (Indre) a été inspecté par nos services.

Le 18 octobre 2023, nous vous avons fait part des mesures que nous envisagions de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et nous vous demandions alors de nous faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courrier du 22 novembre 2023, vous nous les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse en interne par l'équipe d'inspection.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : nous en prenons acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par nos services, du suivi de l'inspection.

Concernant celles des mesures en cours de réalisation, nous les avons maintenues telles quelles dans l'attente

de leur pleine mise en œuvre.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, et après les avoir mises à jour au vu de vos éléments de réponse, nous confirmons l'ensemble des mesures envisagées à l'exception de celles indiquées comme réalisées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale de l'Agence Régionale de Santé (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures, - celles déjà transmises par vous lui ayant été remises -, afin de permettre leur levée.

Le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonctions dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,

Le Président du Conseil départemental,

Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou du Président du Conseil départemental de l'Indre et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

**MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE ET PAR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'INDRE**

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

ÉHPAD « Le clos du verger », Argenton-sur-Creuse (Indre)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : <i>lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes</i>	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INJONCTION		
01 GOUVERNANCE						
011	• Se doter d'un projet d'établissement à jour et validé, notamment par le CVS, et en assurer la diffusion aux personnels et aux résidents			X	Article L311-8 du CASF Recommandation ANESM "élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service", décembre 2009	6 mois
012	• Se doter d'un règlement de fonctionnement à jour, validé, l'afficher dans les locaux et le remettre aux professionnels et aux résidents		X		Articles R311-33 et R311-34 du CASF	sans objet - réalisé
013	• Se doter d'un plan bleu récent, complet et spécifique à la structure			X	Article D312-160 du CASF Instruction ministérielle n°DGS/VSS2/DGCS/SD3A/2022/258 du 28 novembre 2022 relative au cadre de préparation et de gestion des situations sanitaires exceptionnelles au sein des EHPAD	3 mois
014	• Informer les personnels sur la procédure des lanceurs d'alerte		X		Article L313-24 du CASF	sans objet - réalisé
015	• Élaborer une procédure de déclaration aux autorités des EIG et EIAs, incluant la		X		Article L331-8-1 du CASF Recommandation	sans objet - réalisé

ÉHPAD « Le clos du verger », Argenton-sur-Creuse (Indre)						
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
	formalisation des signalements de violence et de maltraitance et un dispositif de recueil, de traitement et d'analyse des réclamations <ul style="list-style-type: none">Réfléchir à la mise en place d'une analyse des risques de maltraitance liés à la fragilité de la population	X			DGS/DGAS/Société Française de Gérontologie "Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - Octobre 2007" Article L1413-14 du CSP Article R331-9 du CASF Recommandation ANESM : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Décembre 2008	
016	• Envisager la rédaction d'un organigramme précisant les liens fonctionnels et hiérarchiques entre les agents	X				sans objet - réalisé
02	FONCTIONS-SUPPORT					
021	• Formaliser avec précision la continuité de la fonction de direction			X	Article D344-5-7 du CASF	sans objet - réalisé
022	• Inclure dans le dossier de chaque agent une copie de son diplôme		X		Article L312-1 II du CASF	sans objet - réalisé
023	• Régulariser la situation de la « cadre de santé » (dénomination, formation, etc)		X		Décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé	sans objet - réalisé
024	• Justifier d'une réorganisation des ressources humaines mettant fin aux divers glissements de tâches			X	Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant	sans objet - réalisé
025	• Lancer des travaux en vue de stabiliser les revêtements des sols • Se prémunir contre les fugues et régler les problèmes de téléphonie		X		Article L311-3 1° du CASF	3 mois sans objet - réalisé
026	• Envisager une formalisation précise des missions et responsabilités de chaque agent et un protocole valide d'accueil des nouveaux arrivants	X			Recommandation ANESM : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Partie II -Décembre 2008	

ÉHPAD « Le clos du verger », Argenton-sur-Creuse (Indre)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INJONCTION		
027	• Réfléchir à un suivi fin des formations	X				sans objet - réalisé
03	PRISE EN CHARGE					
031	• Au bénéfice de chaque résident, prévoir un livret d'accueil incluant le règlement de fonctionnement, des contrats de séjour complétés, un PAP doté d'un volet soins		X		Articles L311-3 et L311-4 du CASF Article D311 III du CASF Annexe 2-3-1 I 2° du CASF	6 mois
032	• Mettre en place une commission de coordination gériatrique et la réunir à un rythme <i>a minima</i> annuel		X		Article D312-158 3° du CASF	12 mois
033	• Assurer à chaque résident une douche par semaine et une traçabilité fine de leur prise en charge au quotidien		X		Article L311-3 du CASF	sans objet - réalisé
034	• Se doter d'un projet général de soins		X		Article D312-158 du CASF	3 mois
035	• En matière de médicaments, identifier les piluliers jusqu'à l'administration, signer une convention avec chaque officine, prévoir une formation spécifique pour les AS concernées, envisager une procédure de contrôle régulier, réfléchir à une procédure d'identification nominative pour les multi-doses		X		Articles R4312-42, R4312-38 du CSP et L313-26 du CASF Article L5126-10 II du CSP Référentiel national d'identitovigilance "1. Principes d'identification des usagers communs à tous les acteurs de santé"	3 mois
036	• Pouvoir proposer aux résidents de l'unité sécurisée des animations régulières		X		Recommandation ANESM 2009 "L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social" (unité sécurisée)	
037	• Élaborer une convention avec un SAU		X		Article D312-155-0 du CASF	3 mois

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes (internes ou externes à l'ARS) en charge de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

Par courriel :

ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

A défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLEANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>